

GE_GERICHTE AARP/35/2024 vom 15. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_35_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/35/2024 du 15 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/35/2024 del 15 gennaio 2024

Erwägungen

E. 12

avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3) ; Que dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/245/2023 du 13 juillet 2023 consid. 11.3) ; Que le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (ibidem) ; Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'indemniser la double visite du 24.08.2023 à la Prison de E_____, seule l'activité du chef d'étude étant dès lors prise en compte ; Que l'on ne discerne pas la nécessité du poste d'activité relatif à des recherches juridiques au sujet de la procédure d'appel, la présente cause ne présentant aucune difficulté d'ordre procédural, et ayant eu pour objet une annonce d'appel, finalement retirée, formée par le coprévenu du mandant de Me A_____ ; Que l'activité du défenseur d'office satisfait pour le surplus les exigences légales et jurisprudentielles susévoquées ; Que sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'357.- correspondant à une heure au tarif horaire de CHF 110.- et quatre heures 42 minutes à celui de CHF 200.- (CHF 940.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 210.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 97.-. Que le présent arrêt est rendu sans frais. * * * * *

- 4/4 - P/11569/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.